

DECRET N° 2003-245 du 17 juillet 2003
Portant création d'une Commission d'enquête
chargée de vérifier les travaux d'assainissement et
de construction de logements dont les marchés ont
été attribués à des entreprises adjudicataires dans
le cadre du programme de promotion immobilière
initié par le Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier les travaux d'assainissement et de construction de logements dont la réalisation a été confiée à des entreprises adjudicataires des marchés publics entrant dans le cadre du programme de promotion immobilière initié par le Gouvernement.

Article 2 : La Commission est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur Yacouba FASSASSI, Conseiller Spécial du Président de la République, chef de la Cellule Macroéconomique ;
- **Rapporteur :** Monsieur Claude OLOWOLAGBA, Economiste à la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République.

• **Membres** :

- Monsieur Michel ATADJO, Conseiller Technique aux Travaux Publics et au Transport du Président de la République ;
- Monsieur Urbain LALOU, Officier de Police Judiciaire en service à la Cellule de Moralisation de la Vie Publique ;
- Monsieur Liberty KUAKUVI, Economiste à la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République.

Article 3 : La Commission d'Enquête a pour mission de :

- Procéder à la vérification de tous les travaux d'assainissement (pavage, amenée d'eau et d'électricité) dont la réalisation a été confiée aux entreprises ayant gagné les appels d'offres lancés dans le cadre du programme de promotion immobilière sur toute l'étendue du territoire national ;
- Recenser, expertiser et procéder à l'évaluation de tous les travaux de construction de logements réalisés dans le même cadre ;

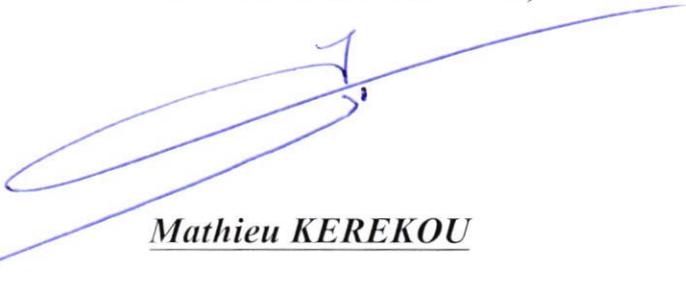
Article 4 : La Commission pourra solliciter le concours de toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission et dispose de quarante (40) jours pour déposer son rapport.

Article 5 : Les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission seront fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17/07/03

**Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**


Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR – MECPPD – MFE – MEHU - Président et membres de la commission – JO.